ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit a reduction d'impot

Question écrite n° 50203

Texte de la question

M Marc Laffineur appelle l'attention de M le ministre delegue au budget sur certaines difficultes que rencontrent des contribuables dans la definition des criteres de deductibilite de l'impot sur le revenu pour les depenses de gros travaux. En effet, dans le cadre d'une installation electrique generale qui entraine des degats pour les peintures et les tapisseries avec des saignees dans les murs, il semble que les frais de travaux de mise en etat d'habitabilite ne puissent etre consideres comme etant de gros travaux d'entretien qui beneficient de cette deductibilite. Seule l'installation electrique peut en recevoir le benefice. Or, il paraitrait plus logique que la globalite de ces travaux puisse repondre aux memes criteres de deductibilite. Aussi il lui demande quelle est la position de son administration et dans quelle mesure il ne peut pas etre envisagee une amelioration de la definition de ces criteres.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais de remise en etat necessaires et indissociables de l'execution des travaux de grosses reparations, a l'exclusion des travaux d'amelioration, de construction ou d'agrandissement, peuvent etre inclus dans le montant des depenses de grosses reparations qui ouvrent droit a la reduction d'impot prevue a l'article 199 sexies C du code general des impots.

Données clés

Auteur : M. Laffineur Marc
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 50203
Rubrique : Impot sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4667